Page 1 sur 3

## **LAURENT COCQUEBERT AVOCAT**

## Questions de délais relatives à l'arrêté des comptes administratifs et l'arrêté des comptes consolidés des personnes morales gestionnaires.

Les ordonnances publiées dans le cadre des mesures prises dans le contexte de l'épidémie de covid 19 posent quelques difficultés d'interprétation et d'articulation.

Nous avons le plaisir de vous apporter, ci-joint, nos réponses à quelques questions posées par les lecteurs de notre précédente note d'information.

## 1) Question:

L'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des ESMS prévoit une <u>prorogation de 4 mois des délais administratifs</u>, <u>budgétaires et comptables</u> expirant à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence.

Cette disposition permet, a priori, un dépôt des comptes administratif jusqu'au 30 août 2020.

L'ordonnance prévoit également que ses dispositions sont applicables entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire et prennent fin trois mois au plus tard après la fin de l'urgence sanitaire.

Cette disposition n'est-elle pas en contradiction avec la précédente, et n'impose-t-elle pas une transmission des comptes administratifs le 30 juillet, dans l'hypothèse où l'état d'urgence sanitaire serait levé le 30 avril ?

**Réponse:** la disposition de l'ordonnance indiquant que les mesures transitoires prennent fin trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire vise uniquement les modalités temporaires de fonctionnement des ESMS (dérogations aux modalités de fonctionnement, aux qualifications

Page 1 sur 3

Laurent Cocquebert, avocat à la Cour 37, rue Saint Sabin 75 011 PARIS

lcocquebert.avocat@gmail.com / 06-14-36-05-35

https://www.laurentcocquebertavocats.com/

n° siret 521 570 044 00045

Page 2 sur 3

professionnelles requises, aux autorisations, aux normes de fonctionnement médico-social), mais

pas les dispositions relatives au report des délais administratifs.

Même si l'état d'urgence sanitaire prend fin le 30 avril, il paraît acquis, en l'état actuel du droit, que les organismes gestionnaires bénéficieront d'un délai expirant le 30 août 2020

pour déposer leurs comptes administratifs.

2) Question.

L'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et

de fonctionnement des ESMS prévoit une prorogation de <u>4 mois</u> des délais administratifs, budgétaires et comptables expirant à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de

l'état d'urgence, ce qui permet un dépôt des comptes administratifs le 30 avril 2020.

L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à

l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres

documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 prévoit

quant à elle une prorogation de <u>trois mois</u> des délais imposés par des textes législatifs ou

réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité

morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant,

ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation.

Ces textes n'entrent-ils pas en contradiction ? Quel est le délai applicable pour la production des

comptes administratifs: 3 ou 4 mois?

Réponse.

Ces textes ne rentrent pas en contradiction, car ils traitent de deux phases distinctes de la

gouvernance et du fonctionnement des organismes gestionnaires.

L'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit un report de trois mois pour l'approbation des comptes

des personnes morales.

Cette approbation doit intervenir avant le 30 juin de l'exercice N + 1.

Laurent COCQUEBERT, avocat à la Cour

Page 3 sur 3

En effet, l'article R 612-2 du Code de commerce dispose que les comptes annuels des personnes

morales non commerçante tenues d'en établir sont soumis à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'article R 314-4 du Code de l'action sociale

et des familles précisant quant à lui que « l'exercice budgétaire et comptable couvre la période du 1er janvier

au 31 décembre d'une même année, sauf dans le cas d'une première mise en exploitation d'un nouvel établissement

ou d'une cessation définitive d'activité ».

L'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'arrêté et à l'approbation

des comptes des personnes morales vise <u>l'approbation</u> des comptes, qui est à distinguer de <u>l'arrêté</u>

des comptes.

Il résulte donc de la combinaison de ces textes que les organismes gestionnaires disposent

d'un délai expirant le 30 août 2020 pour arrêter leurs comptes et transmettre leurs comptes

administratifs aux autorités administratives compétentes et d'un délai expirant le 30

septembre 2020 pour procéder à l'approbation de leurs comptes, en règle générale par leur

assemblée générale s'il s'agit d'associations.

Le 27 mars 2020

Laurent Cocquebert